



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/11/Add.1  
14 février 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Sixième réunion

La Haye, 7-19 avril 2002

Point 16 de l'ordre du jour provisoire\*

### DOMAINES THEMATIQUES—RAPPORTS D'ACTIVITE SUR L'APPLICATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL RELATIFS A: LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DES ECOSYSTEMES D'EAUX INTERIEURES ; LA DIVERSITE BIOLOGIQUE MARINE ET COTIERE; LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SEMI-ARIDES; ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE AGRICOLE

*Note du Secrétaire exécutif*

*Addendum*

### RAPPORT SUR LES IMPACTS DE L'APPLICATION DES TECHNOLOGIES DE REDUCTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES SUR LES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES ET LES DROITS DES EXPLOITANTS AGRICOLE

#### I. INTRODUCTION

1. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait demandé au Secrétaire exécutif, au paragraphe 29 de la décision V/5, de discuter avec les organisations, possédant l'expertise adéquate et les représentants des communautés locales et autochtones, les impacts potentiels de l'application des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT) sur ces communautés et sur les Droits des exploitants agricoles conformément à la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour détenir, utiliser, échanger et vendre des semences ou de matériaux de multiplication et afin de préparer un rapport destiné à la Conférence des Parties.

2. En réponse à cette décision, le Secrétaire exécutif a convoqué une consultation informelle sur les impacts potentiels de l'application des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques sur ces communautés et sur les droits des exploitants agricoles. La réunion s'est tenue à Montréal, le 3

\* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

/...

février 2002, avant la deuxième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention.

3. Le rapport de cette consultation informelle est distribué à la sixième réunion de la Conférence des Parties sous forme de document d'information (UNEP/CBD/COP/6/INF/8).

4. La section II de la présente note contient une liste d'impacts potentiels identifiés de l'application des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés locales et autochtones et sur les Droits des exploitants agricoles. La section III contient quelques recommandations que la Conférence des Parties pourrait examiner.

## **II. IMPACTS POTENTIELS DE L'APPLICATION DES TECHNOLOGIES DE REDUCTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES SUR LES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES ET SUR LES DROITS DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

5. Les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques représentent un ensemble de biotechnologies diverses qui sont conçues et destinées à des objectifs multiples telles que les utilisations industrielles, écologiques, de propriété intellectuelle, de recherche, ou de production agricole. Toutefois, certains impacts de ces technologies sur les communautés locales et autochtones et sur les Droits des exploitants agricoles ont été identifiés:

(a) Les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques présentent une stratégie d'exclusivité qui consiste à fournir des moyens techniques pour priver les autres du droit d'utiliser certaines ressources génétiques en dehors d'un cadre juridique socialement accepté, y compris les droits de propriété intellectuelle; elles pourraient avoir des effets négatifs sur les exploitations agricoles vivrières et les petites et moyennes exploitations agricoles, surtout dans les pays en développement;

(b) La promotion des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, spécifiques à certaines variétés, dans les systèmes agricoles, risque d'engendrer des problèmes de sécurité des semences. Avec le risque de création d'une situation de concentration des semences dans le secteur des cultures, les agriculteurs pourraient se retrouver dans une situation de dépendance par rapport aux semences modifiées par les GURT et ne seraient plus en mesure de stocker les semences pour la saison suivante;

(c) Même si les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques ne nuisent pas à la conservation de la diversité biologique à proprement parler, elles risquent, toutefois, de nuire aux dynamiques d'utilisation, de développement, d'échange et d'amélioration des réserves de ressources génétiques;

(d) En confiant de plus en plus la recherche et le développement agricoles au secteur privé, les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques pourraient créer une relation asymétrique entre les secteurs public et privé dans le domaine de la recherche et du développement des cultures. L'absence d'investissements publics supplémentaires importants dans la reproduction des cultures, pour les systèmes agricoles souffrant de manque de ressources, pourrait vulnérabiliser davantage les exploitations faibles en ressources, d'une façon qui porte préjudice aux communautés locales et autochtones;

(e) Les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques pourraient obstruer la mise en oeuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier ses dispositions relatives au système multilatéral et aux Droits des exploitants agricoles.. Dans ce contexte, les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques pourraient créer des asymétries et des inégalités dans les efforts de la communauté internationale aux fins de la conservation de la diversité biologique, l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et la protection des Droits des exploitants agricoles;

(f) Certaines applications des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques pourraient s'avérer contraires aux valeurs spirituelles, culturelles et cosmologiques des communautés locales et autochtones ou porter atteinte aux systèmes de droit coutumier.

### III. RECOMMANDATIONS

6. La Conférence des Parties pourrait:

(a) *Créer* un mécanisme approprié, tel qu'un groupe d'experts, pour approfondir l'analyse des impacts potentiels des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés locales et autochtones et sur les Droits des exploitants agricoles, tout en prenant compte des travaux pertinents en cours et des observations des Parties, des organisations internationales et des communautés locales et autochtones en vue de formuler des avis qui lui seront soumis lors de sa septième réunion;

(b) Sachant qu'il n'y a pas encore suffisamment de données fiables, *réaffirme* l'énoncé du paragraphe 23 de sa décision V/5, stipulant que dans la situation actuelle d'absence de données fiables sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, "les produits intégrant de telles technologies ne devraient pas être approuvés par les Parties pour la mise à essai sur le terrain jusqu'à obtention d'une justification scientifique pour ce faire, et pour l'usage commercial seulement lorsque des évaluations scientifiques, appropriées, autorisées et contrôlées sur leurs impacts écologiques et socio-économiques potentiels et tous autres effets négatifs pouvant affecter la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé publique auront été effectuées de manière transparente et que les conditions de leur utilisation saine et avantageuse validées";

(c) *Inviter* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes, à protéger les espèces indigènes et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées, en accordant une attention particulière aux communautés locales et autochtones et aux Droits des exploitants agricoles dans la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et de la Stratégie mondiale de conservation des ressources phytogénétiques, pour promouvoir l'utilisation durable et le développement *in situ* des ressources génétiques;

(d) *Inviter* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à prendre, désormais, en considération les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques dans l'élaboration du Code de conduite sur la biotechnologie dans sa partie traitant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

(e) *Inviter* l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les autres

organisations pertinentes, à examiner, chacune en ce qui la concerne, les répercussions, sur la propriété intellectuelle, des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, à l'endroit notamment des communautés locales et autochtones.

7. La Conférence des Parties pourrait également *prier* le Secrétaire exécutif,

(a) D'intégrer les questions relatives aux impacts des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés locales et autochtones et sur les Droits des exploitants agricoles aux activités de la Convention portant sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes d'une part, et du paragraphe 2 de l'Article 14, sur la responsabilité et la réparation, d'autre part;

(b) D'inviter l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations, à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques en foresterie, bétail et écosystèmes aquatiques et de prendre en compte les conclusions de ces organisations dans la formulation des programmes de travail pertinents; et

(c) Etant donné le caractère spécifique des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques et de leurs impacts potentiels sur les communautés locales et autochtones, d'inviter les organisations pertinentes à étudier l'applicabilité des mécanismes juridiques existants et le besoin d'en développer de nouveaux pour traiter la question de l'application des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques.

-----